

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43991

NOTRE DOSSIER :	44671
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	89-03-70000710-01
DATE :	Le 15 mai 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 mai 2000 pour se défendre contre une requête en fixation de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 mai 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et du comptable de l'Union des producteurs agricoles lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur, qui vit seul, est producteur agricole. Selon son rapport d'impôt, son revenu net s'est établi à 7 549 \$ pour l'année 1999. Pour arriver à ce montant, il a utilisé une déduction pour amortissement de 10 548 \$ ainsi qu'un réajustement facultatif de l'inventaire, permis spécifiquement pour les agriculteurs, selon les articles 28 à 31 de la Loi sur le revenu l'autorisant à utiliser une comptabilité de caisse. Ce faisant, il crée artificiellement un revenu alors que réellement, en appliquant la méthode de la comptabilité d'exercice conformément à l'article 9 du Règlement sur l'aide juridique, il a un déficit de 20 113 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que cette situation financière ne lui permet pas de se payer les services d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1999;

CONSIDÉRANT que le Comité retient l'année 1999 comme année de référence et estime les revenus bruts du demandeur pour cette année à une perte de 20 113 \$;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 8 870 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.